

A LA UNE

DFP202h0 Une nouvelle étape dans la lutte contre les dérives sectaires

- L. n° 2024-420, 10 mai 2024, visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

La loi multiplie les incriminations et les circonstances aggravantes afin de renforcer la protection des victimes de mouvements sectaires et protéger la santé.

La loi du 12 juin 2001, première loi de lutte contre les mouvements sectaires, avait inséré l'incrimination de leurs agissements dans le champ du délit d'abus de l'état d'ignorance et de faiblesse, transporté à l'occasion du livre III au livre II du Code pénal (C. pén., art. 223-15-2). La loi modifie légèrement la définition de la victime d'une secte, entendue comme une personne en « état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ». Elle est désormais doublement protégée.

D'une part, sa qualité devient un élément constitutif de deux nouvelles incriminations insérées à l'article 223-15-3 du Code pénal : le fait de placer ou maintenir une personne dans cet état de sujétion (al. 1^{er}) et le fait d'abuser frauduleusement de cet état (al. 2). Ce dernier délit est ainsi autonome par rapport à celui de l'article 223-15-2. Ces délits font encourir 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende et sont assortis de nombreuses circonstances aggravantes tenant à la victime (minorité, vulnérabilité liée à l'âge, la maladie, la déficience physique ou psychique, l'état de grossesse), à l'auteur (dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités) ou aux modalités (utilisation d'un service en ligne et bande organisée sectaire). D'autre part, les personnes en état de sujétion deviennent une nouvelle catégorie de personnes vulnérables spécialement protégées par le biais d'une circonstance aggravante assortissant le meurtre, les actes de torture, les violences de toute gravité, l'escroquerie et les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (thérapie de conversion) (C. pén., art. 225-4-13). On s'étonne que les agressions sexuelles n'aient pas été visées.

Deux dispositions sont spécifiques aux mineurs : le délai de prescription des délits des articles 223-15-2 et 223-15-3 passe à dix ans à compter de la majorité de la victime (CPP, art. 8) et le délit de défaut de déclaration de la naissance dans les cinq jours (C. pén., art. 433-18-1) devient une circonstance aggravante des délits de privation d'aliments ou soins (C. pén., art. 227-15) et d'abandon moral d'enfant (C. pén., art. 227-17).

Quant à la protection de la santé, deux nouveaux délits sont créés : la provocation à abandonner ou s'abstenir de suivre un traitement médical (C. pén., art. 223-1-2, al. 1) et la provocation inverse, à savoir à adopter une pratique présentée comme thérapeutique (C. pén., art. 223-1-2, al. 2). Il s'agit d'infractions obstacles et formelles, les peines étant aggravées si la provocation est suivie d'effet, passant de 1 an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende à 3 ans et 45 000 €. Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 9 novembre 2023 (n° 407626), des faits justificatifs spéciaux sont prévus : le consentement libre et éclairé du patient et le lancement d'alerte.

Enfin, l'utilisation d'internet devient une circonstance aggravante des délits d'exercice illégal des professions de santé et des pratiques commerciales trompeuses.

Agnès Cerf-Hollender, maître de conférences à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : vaine tentative de remise en cause de l'impartialité objective du juge des libertés et de la détention 2
- Soins psychiatriques sans consentement : pas d'obligation pour le ministère public de communiquer son visa ou de le mettre à disposition 2

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De l'interdiction de retour sur le territoire français 3

► FILIATION

- Révocation de l'adoption pour motif grave : ne pas confondre avec la rétractation du consentement à être adopté 3
- Non-transmission d'une QPC sur la reconnaissance conjointe en cas d'assistance médicale à la procréation 4

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Handicap et protection juridique des majeurs 4

► PERSONNES VULNÉRABLES

- Personne de confiance : de la dualité à l'unicité 5
- Prévention de la perte d'autonomie et signalement de la maltraitance 5

► PROCÉDURE PÉNALE

- De nouvelles obligations de révélation de la maltraitance et dérogations au secret professionnel et de l'instruction 6

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- L'exigence de la reprise en nature des biens propres, même fongibles, à la dissolution de la communauté 6
- Indemnité d'occupation et autorité de la chose jugée 7

► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Précisions sur la circonstance aggravante d'« ex » 7